



SYNDICAT DE L'INDUSTRIE
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

INFORMATION PRESSE

Le SFIB engage un recours en annulation devant le Conseil d'Etat de la décision du 9 juillet 2007 de la Commission Copie privée, assujettissant disques durs externes de micro-ordinateurs, clés USB et cartes mémoires à la redevance pour copie privée

Paris, le 11 septembre 2007.

Le SFIB (Syndicat de l'industrie des technologies de l'information) engage un recours en annulation de la décision de la Commission de l'article L 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, dite « Commission Copie Privée », publiée au Journal Officiel du 9 juillet 2007. Cette décision assujettit à la redevance pour copie privée, à compter du 1^{er} octobre 2007, les disques durs externes de micro-ordinateurs, les clés USB et les cartes mémoires.

Membre du collège industriel de la Commission Copie Privée, le SFIB a indiqué dès le début de la discussion, en novembre 2006, sur l'éventuel assujettissement des disques durs externes des ordinateurs, qu'il demanderait l'annulation de toute décision qui ne serait pas strictement conforme à la DADVSI (loi sur les Droits d'Auteurs et Droits Voisins dans la Société de l'Information) adoptée le 1^{er} août 2006. La non-prise en compte des fichiers protégés par des mesures techniques de protection et DRM (Digital Right Management systems) dans la détermination de l'assiette de la redevance et la prise en compte des copies de fichiers issus de la contrefaçon dans l'assiette de la redevance fondent le recours en annulation du SFIB devant le Conseil d'Etat.

Au-delà du collège industriel de la Commission, cette analyse juridique est supportée par une partie des représentants du collège consommateur de la Commission car elle protège les consommateurs d'une « double peine ».

« Cette redevance assise sur tous les fichiers copiés par les particuliers, qu'ils soient légalement acquis ou piratés, est une double peine pour les consommateurs. Les consommateurs payent en effet la redevance pour copie privée sans être pour autant exonérés de l'incrimination pour téléchargement illégal suite à des plaintes déposées par ces mêmes sociétés de gestion de droit qui collectent pourtant cette redevance. C'est un peu comme si vous faisiez payer les bons conducteurs pour les chauffards en enlevant des points de permis de conduire aux internautes respectueux du droit et ne piratant pas » déclare Christophe Stener, Président du SFIB.

Le SFIB reconnaît la légitimité de la redevance pour copie privée mais réclame une application rigoureuse du droit de la copie privée. Le SFIB promeut activement un modèle économiquement viable de développement de la culture et du loisir numérique en France. Ce développement participe en effet tout à la fois, à la promotion de la culture française, et au déploiement des technologies de l'information et de la communication, levier majeur de la compétitivité française et de la croissance économique.

Contact : [Xavier Autexier / 01.49.00.30.20.](mailto:Xavier.Autexier@sfib.org)